



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 32634

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le cas d'un hôpital associatif à but non lucratif qui vient d'être construit sur le territoire d'une commune. Elle souhaiterait d'abord savoir si cet établissement doit être assujetti à la taxe d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères bien qu'il ne produise pas d'ordures ménagères mais des déchets infirmiers d'une part et des déchets ordinaires d'autre part. Par ailleurs, l'hôpital a chargé un prestataire extérieur de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets. Dans l'hypothèse où l'hôpital serait assujetti à la taxe d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères, l'hôpital peut-il en être exonéré par la commune au motif qu'il n'a pas recours aux services de ramassage de la commune.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, et est établie sur la même base que cette dernière. En tant qu'organismes privés, les hôpitaux associatifs à but non lucratif sont passibles de la TFPB dans les conditions de droit commun pour les bâtiments dont ils sont propriétaires. Par conséquent, les hôpitaux associatifs à but non lucratif sont imposables à la TEOM. Par ailleurs, la TEOM revêt non le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable quand bien même ce redevable n'utiliserait pas le service rendu. Le fait qu'un local ne produise que peu ou pas de déchets est donc sans incidence sur son assujettissement. En tout état de cause, les communes qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré, peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. En outre, en application du 1 du III de l'article 1521 du CGI, les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM. Les établissements de santé privés et les établissements de santé privés d'intérêt collectif, imposables à la TEOM, peuvent bénéficier, en tant que locaux à usage commercial, de cette disposition.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32634

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er octobre 2013

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7346

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 95